

(1)

(N° 121.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MARS 1882.



Dispositions pénales contre la fabrication, la vente, l'embarquement, l'emploi
d'engins servant à couper ou détruire, en mer, les filets de pêche ⁽¹⁾.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Art. 7. Les dispositions des chapitres I à X du livre I du Code pénal, hormis celles du chapitre V, seront appliquées aux infractions prévues par la présente loi.

J. VANDENPEEREBOOM.

(1) Projet de loi, n° 66.
Rapport, n° 112.

